

GE_GERICHTE ATAS/1211/2018 vom 20. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1211_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1211/2018 du 20 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1211/2018 del 20 dicembre 2018

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2239/2016 ATAS/1211/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 20 décembre 2018 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à LANCRANS, France, comparant avec élection
de domicile en l'étude de Maître Romolo MOLO recourante

contre CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS -
SUVA , sise Fluhmattstrasse 1, LUZERN intimée

A/2239/2016 - 2/2 - Vu la décision de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas
d'accidents (SUVA) du 26 avril 2016 de reconnaître à Madame A_____ (ci-après :
l'assurée) le oit à une rente d'invalidité de 26% dès le 1er février 2004 ; Vu la décision de la
SUVA du 7 juin 2016 augmentant le taux de la rente à 29% ; Vu le recours interjeté par
l'assurée le 30 juin 2016 auprès de la Cour de céans ; Vu la réponse de l'intimée du 11 mai
2017 ; Vu la réplique de la recourante du 12 juin 2017 ; Vu la duplique de l'intimée du 2
août 2017 ; Vu l'arrêt de la Cour de céans du 1er mars 2018 (ATAS/197/2018),
reconnaissant à l'assurée le droit à une rente de 100% dès le 1er février 2004 et condamnant
l'intimée à lui verser une indemnité de CHF 3'500.- à titre de participation à ses dépens ; Vu
l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 novembre 2018 (8C_303/2018) qui, saisi d'un recours de la
SUVA, l'a partiellement admis, en ce sens qu'il a réduit le taux de la rente à 46%, rejetant le
recours pour le surplus ; Vu l'annulation du chiffre 7 du dispositif de l'arrêt du 1er mars
2018 et le renvoi de la cause à la Cour pour nouvelle décision sur les dépens de la procédure
antérieure ; Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de
participation à ses frais et à ceux de son avocat ; Que la Cour de céans fixe le montant de
ceux-ci en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction et de la
complexité du dossier ; Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de modifier le montant des dépens,
l'ampleur du travail fourni par le conseil de la recourante étant inchangé.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Condamne la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) à verser à
Madame A_____ une indemnité de CHF 3'500.- à titre de dépens.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.